

Promotion de la santé en faveur des élèves

La Rochelle, le 16 septembre 2024

Affaire suivie par :

Dr Pascale MICHAUDEL

Conseillère technique

Tél : 05 16 52 68 60

Mél : pascale.michaudel@ac-poitiers.fr
sante-social-scolaire.ia17@ac-poitiers.fr

Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
CS 60 508
17021 La Rochelle Cedex 1

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de
Charente-Maritime

à

Mesdames et messieurs les proviseurs
Mesdames et messieurs les principaux
Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale

Objet : Organisation du service médical de promotion de la santé en faveur des élèves en Charente Maritime
à compter du 2 septembre 2024.

Organisation générale :

Le service de santé scolaire du département dispose de treize postes de médecins à temps complet attribués par le rectorat. Actuellement dix médecins sont en poste, représentant un total de 8,4 équivalents temps plein (ETP).

Concernant les secrétariats médicaux, le département dispose de quatre postes répartis comme suit :

- Un poste à La Rochelle, réparti sur deux sites ;
- Un poste à Saintes ;
- Un poste à Saint-Jean-d'Angély - Surgères ;
- Un poste à Rochefort, Royan - Marennes.

A ce jour, certains secteurs restent en voie de recrutement, et les médecins présents sont amenés à gérer des secteurs particulièrement chargés. Afin de répondre aux besoins croissants de la population scolaire, nous mettons tout en œuvre pour recruter du personnel médical supplémentaire.

Vous trouverez, ci-joint la liste des secteurs en voie de recrutement.

Organisations spécifiques :

1-Pour **les Projets d'Accueil Individualisés (PAI)** pour raisons de santé :

Les PAI sont mis en place à la demande des parents. Les trames vierges des PAI (sur le site académique) sont à compléter par le médecin généraliste ou le médecin spécialiste qui suit l'enfant, elles peuvent être obtenues par les parents auprès des CMS, des personnels infirmiers ou des directeurs ou chefs d'établissement. *Le médecin scolaire ne visera plus ces documents remplis par les médecins de l'enfant.*

Les personnels infirmiers peuvent être sollicités pour toute information ou conseil par les directeurs, directrices d'école ou chefs d'établissement et les familles.

Les personnels infirmiers accompagnent les équipes dans la mise en œuvre des PAI notamment par le biais de l'information et de la conduite à tenir en cas d'urgence et participent à l'éducation thérapeutique des élèves. Les PAI sont valables par cycles (maternelle, primaire, collège, lycée) à condition qu'il n'y ait pas de changement d'établissement au cours du cycle ou de changement majeur de prise en charge. L'infirmier EN assure la poursuite annuelle du PAI au niveau du cycle, et vérifie la trousse d'urgence.

2-Pour les **Plans d'accompagnements personnalisés (PAP)**

Pour rappel, un PAP est validé par le médecin scolaire soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe, à tout moment de la scolarité, à la demande des parents si l'enfant présente un trouble avéré et durable des apprentissages et après mise en place effective d'un PPRE qui permet d'évaluer la pertinence ou non des aménagements pédagogiques.

.../...

Le PAP est valide pour toute la scolarité. En revanche, une mise à jour des aménagements pédagogiques doit être effectuée avec l'équipe enseignante, à minima chaque année, en fonction des objectifs à atteindre pour l'enfant.

Du fait du grand nombre de demande de PAP les demandes sont priorisées et prises en compte dans la mesure du possible sur l'ensemble du territoire.

Pour ne pas pénaliser les élèves qui nécessitent la mise en place d'aménagements pédagogiques pour des difficultés ou des troubles avérés des apprentissages, le PPRE devra être maintenu jusqu'à obtention d'un avis favorable et la rédaction du PAP.

3-Pour les **projets personnalisés de scolarisation (PPS)**

Dans le cas des élèves à besoins particuliers, le médecin scolaire peut apporter son expertise ou son conseil technique si nécessaire.

4-Pour les **problématiques de protection de l'enfance**

Cette mission implique l'ensemble de la communauté éducative et pédagogique. Le service social en faveur des élèves conseille techniquement les établissements du second degré dans lequel un assistant social assure une permanence. La conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves est conseillère technique pour toutes les situations du premier et du second degré. Les personnels infirmiers ont également pour mission la protection de l'enfance. L'infirmière CT départementale leur apporte son expertise. Les médecins de l'éducation nationale contribuent également aux situations relatives aux violences, notamment sexuelles et intrafamiliales lors des visites de la 6^e année.

Du fait de l'étendue du territoire et du faible nombre de médecins de l'éducation nationale, ceux-ci n'interviendront pas pour des examens médicaux de constat de coups et blessures sauf à titre exceptionnel en fonction de leur disponibilité.

5-Pour les **visites médicales d'aptitude aux travaux réglementés**

Avant l'exposition à des travaux réglementés des élèves mineurs scolarisés dans les lycées professionnels, les chefs d'établissement doivent s'assurer d'un avis médical préalable du médecin de l'éducation nationale affecté à leur établissement. L'avis médical sera délivré au terme d'une visite médicale obligatoire comportant un entretien et un examen médical rigoureux.

Dans la poursuite de la filière professionnelle et à chaque début d'année, l'avis médical préalable pourra être renouvelé par un bilan médical sur dossier (voir courrier spécifique : conditions de l'avis médical préalable délivré aux élèves mineurs affectés dans une filière professionnelle les exposant à des travaux réglementés).

6-Pour les **urgences médicales et maladies transmissibles :**

Le médecin scolaire du secteur concerné est l'interlocuteur privilégié, il se mettra en relation avec le médecin CT.

7-Pour la gestion des événements traumatiques :

Le médecin CT coordonne avec ses collègues CT infirmière et assistante sociale la mise en place de cellules de crise au sein des établissements, si besoin. Les cellules sont constituées des personnels médicaux, infirmiers, sociaux et psychologues EN.

8-Pour les demandes de visites ou d'intervention médicales

Pour le premier degré :

Les médecins interviennent prioritairement pour l'accompagnement des élèves à besoin particulier à la demande des équipes et des familles et pour le bilan médical de la sixième année fait à la demande des équipes et des familles sur les secteurs en présentiel.

Pour le second degré :

Les demandes d'intervention médicale se font par l'intermédiaire des infirmiers et membres de l'équipe éducative à la demande des équipes et des familles.

9-Pour la participation aux équipes éducatives (EE) ou équipes de suivi (ESS)

Le médecin scolaire pourra participer aux réunions d'équipe éducative ou aux équipes de suivi s'il gère le dossier de l'élève et si ses disponibilités pour fixer la date de celle-ci lui ont été demandées en amont.

10-Pour les demandes d'aménagement d'examen en procédure complète

Les médecins scolaires traiteront les dossiers à condition de disposer de toutes les pièces justificatives. Pour rappel, les demandes d'aménagements d'examen en procédure simplifiée (pour les élèves bénéficiant d'aménagements déjà indiqués dans un PAI, un PAP ou un PPS/Gevasco) sont à adresser directement aux services compétents de la DEC.

**L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'Éducation Nationale
de Charente-Maritime**



Mahdi TAMENE